

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 10 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le dix juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de BESSINES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de La Grange en raison des mesures sanitaires dues au COVID 19, sous la présidence de Monsieur Christophe GUINOT, Maire de BESSINES.

Conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

Date de la convocation : 03 juillet 2020

NOM	PRESENT	ABSENT	POUVOIR
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marie-Madeleine BERTHIER	X		
Grégory PREUSS	X		
Noëlle ROUSSEAU	X		
Bernardita EYMARD	X		
Frédéric FROMENT	X		
Nathalie BRACONNIER	X		
Stéphanie BEAUCHARD	X		
Dimitri SAUVAGE	X		
Caroline CALVEZ	X		
Romain BRANGER		X	LE DREO Roland
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Patrick THOMAS	X		
Serge GELIN	X		
Laurence GOUBAND	X		
Alice ARDY	X		

## ORDRE DU JOUR

- 1- Election des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
- 2- Détermination du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
- 3- Désignation des membres issus du Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale
- 4- Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- 5- Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs
- 6- Déclarations d'Intention d'Aliéner
- 7- Servitude de passage perpétuel du Lotissement le Clos de Chanteloup
- 8- Subventions aux associations – Année 2020
- 9- Mise à disposition de la Salle de la Grange aux Associations pour 2021
- 10- Avenant prolongation de délai de la tranche ferme pour la société DELTA CTP
- 11- GRDF : redevance de concessions 2019 et 2020
- 12- Délégations du Conseil Municipal au maire
- 13- Indemnités de fonction

### **Questions diverses**

Le maire lit un passage de la Charte de l'élu local.

## **POINT 1 : Election des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**

### **1. Mise en place du bureau électoral**

M. GUINOT Christophe, Maire, a ouvert la séance.

M. PREUSS a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée<sup>1</sup> était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

M. LE DREO Roland, M BŒUF Marcel, Mme ARDY Alice et Mme CHARLES-BERLIOZ Marjorie.

---

<sup>1</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil

## **2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>2</sup>.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

## **3. Déroulement du scrutin**

---

municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum(art. 10 de la loi précitée).

<sup>2</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

#### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

##### **4.1. Résultats de l'élection**

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
<b>b.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	19
<b>c.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
<b>e.</b> Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas

d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>5. INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Dimitri	10	3	2
Guinot	9	2	1

### **5.1. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Titulaires :

ROUSSEAU Noëlle

SAUVAGE Dimitri

CALVEZ Caroline

GUINOT Christophe

BERTHIER Marie-Madeleine

Suppléants :

THOMAS Patrick

BEAUCHARD Stéphanie

LE DREO Roland

## **5.2. Refus des délégués**

Le maire a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

## **6. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à dix-huit heures et vingt et une minutes, en triple exemplaires<sup>3</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

## **POINT 2 : Détermination du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale**

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est composé du Maire, de 4 à 8 membres issus du Conseil Municipal et de 4 à 8 membres désignés à nombre égal par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

Au nombre des personnes nommées doivent figurer des représentants d'associations des familles, d'associations d'handicapés, d'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion, d'associations de retraités et de personnes âgées.

Le Maire propose de fixer le nombre de membres du CCAS à 9 membres : le Maire, 4 membres issus du Conseil Municipal et 4 membres nommés.

Mme Noëlle ROUSSEAU propose de relever à 11 le nombre de membres du CCAS : le Maire, 5 membres issus du Conseil Municipal et 5 membres nommés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer le nombre de membres du CCAS à 11 membres, soit :**

- le Maire
- 5 membres élus issus du Conseil municipal
- 5 membres nommés par Le Maire.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
10	9	0

### **POINT 3 : Désignation des membres issus du Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale**

Monsieur Le Maire expose qu'il convient de désigner les membres du Conseil Municipal qui siégeront au CCAS.

Il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

Plusieurs listes ont été proposées :

- Liste 1 Guinot : Mme BERTHIER, Mme CHARLES-BERLIOZ, Mme ROUSSEAU, Mme GOUBAND.
- Liste 2 Rousseau : Mme BERTHIER, Mme CALVEZ, Mme BEAUCHARD, Mme GOUBAND, Mme ARDY.

**Après dépouillement et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne comme membres du CCAS : Mme BERTHIER, Mme CALVEZ, Mme BEAUCHARD, Mme CHARLES-BERLIOZ, Mme GOUBAND.**

**Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19**

**Nombre de suffrages exprimés : 19**

**Nombre de suffrages obtenus pour les listes proposées :**

**Liste 1 : 9 voix**

**Liste 2 : 10 voix**

### **POINT 4 : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

Monsieur Le Maire expose que la Commission d'Appel d'Offres est composée dans les communes de moins de 3500 habitants du Maire, de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

Plusieurs listes ont été proposées :

Liste 1 : Titulaires : M. LE DREO, M. BŒUF, M. SAUVAUGE

Suppléants : M. PREUSS, M. FROMENT, M. BRANGER

Liste 2 : Titulaires : M. THOMAS, M. SAUVAGE, Mme CALVEZ

Suppléants : Mme BEAUCHARD, Mme GOUBAND, M. BRANGER.

Après dépouillement et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne comme membres de la Commission d'Appel d'Offres :

- Titulaires : M. THOMAS, M. SAUVAGE, M. LE DREO
- Suppléants : Mme CALVEZ, Mme BEAUCHARD, M. BŒUF

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

Nombre de suffrages obtenus pour les listes proposées :

- Liste 1 : 9 voix
- Liste 2 : 10 voix

#### **POINT 5 : Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs**

La commission communale des impôts directs comprend, outre le maire qui en assure la présidence, six commissaires titulaires et six commissaires suppléants désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables dressée par le Conseil Municipal.

Cette liste de présentation doit comporter 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les suppléants.

Pour être commissaire il faut être de nationalité française, être âgé de 25 ans au moins, être inscrit à l'un des rôles des impôts directs.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes imposées à chacune des 4 taxes et en tenant compte de l'importance des hameaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal dresse la liste suivante des contribuables parmi lesquels seront désignés les 6 membres titulaires et les 6 membres suppléants.

Nom et Prénom des candidats proposés	Résidence
<b>CONTRIBUABLES HABITANT LA COMMUNE</b>	
<b>Commissaires titulaires</b>	
GUINOT Dominique	22 Rue de la Gravée - BESSINES
BLANCHE André	4 Cité Bel Horizon - BESSINES
MORONVAL Jacques	11 Allée Bains des Canes - BESSINES
BŒUF Marcel	5 Rue du Centre - BESSINES
RENAUDET Gérard	55 Route de Sansais - BESSINES
MATHE Bernard	34 rue du Four - BESSINES
POUQUET Richard	34 lotissement les Haies - BESSINES
BRANGER Romain	27B Rue des Petits Prés - BESSINES
LUSSEAU ALAIN	38 Rue de Chanteloup - BESSINES
FROMENT Frédéric	65 Rue de la Gravée - BESSINES
GODALLIER Carole	69 Rue de la Gravée - BESSINES
CHARRON David	Zone Commerciale La Mude - BESSINES
<b>Commissaires suppléants</b>	
PINAULT Nathalie	45 Rue Jean Richard - BESSINES



BOBINEAU Thierry	6 Rue Pierre Mendès France - BESSINES
BRUGERES Patrick	14 Rue Jean Richard - BESSINES
LOISEAU Jean-Claude	6 Rue du Breuil Marais - BESSINES
DUCHESNE Denis	5 Rue des Aubépines - BESSINES
LE DREO Roland	37 rue de Bellevue - BESSINES
TURPEAU Gérard	52 Rue du Four - BESSINES
DAZELLE Michel	15 Chemin Quérée - BESSINES
BERTHIER Marie-Madeleine	35 Rue de la Potence - BESSINES
MATTINZO Norbert	8 Rue des Petits Prés - BESSINES
GUINOT Bernard	66 Chemin du Verdonnier - MAGNE
MEHL Germain	22 Rue de Bellevue - BESSINES

## POINT 6 : Déclarations d'Intention d'Aliéner

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur les déclarations suivantes d'intention d'aliéner enregistrées en mairie:

Date	Nature du bien	Adresse	Section cadastrale	Proposition du Maire
26/05/2020	Petit logement	26 rue du Four	AH 49	Ne pas préempter
28/05/2020	Maison	300 Cité Montamisé	AK 204	Ne pas préempter
28/05/2020	Maison	23 rue du Centre	AH 231	Ne pas préempter
28/05/2020	Maison	17 rue de Chanteloup	AC 160	Ne pas préempter
09/06/2020	Terrain	Lotissement Le Clos du Breuil rue du Breuil Marais	AD 114	Ne pas préempter
11/06/2020	Maison	Cité Bel Horizon	AM 84	Ne pas préempter
30/06/2020	Terrain	Rue de la Chagnée	AN 199 et 212	Ne pas préempter
07/07/2020	Terrain pour construction d'un bâtiment à usage de bureaux	Rue du Four	AH 47 et 78	Ne pas préempter

**Après vote à main levée et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas préempter les biens sus cités.**

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
19	0	0

## POINT 7 : Servitude de passage perpétuel du Lotissement le Clos de Chanteloup

Le maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de pourvoir intervenir à un acte à recevoir par Me Catherine BOUEDO Notaire associée à NIORT (79000), contenant constitution, aux conditions ordinaires et de droit, d'une servitude de passage perpétuel en tréfonds d'une

canalisation souterraine permettant l'acheminement des eaux pluviales à partir de l'impasse de la Garenne jusqu'à la rivière en passant sous la rue de Chanteloup appartenant au Domaine Public.

### **Fond servant**

#### **Futur Acquéreur:**

Monsieur François TROUVE

#### **Désignation :**

A BESSINES (DEUX-SÈVRES) 79000, Chanteloup.

Une parcelle de terrain à bâtir

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	56	Chanteloup	00 ha 15 a 20 ca

### **Fond dominant**

#### **Propriétaire :**

La COMMUNE de BESSINES,

#### **Désignation :**

A BESSINES (DEUX-SÈVRES) 79000, impasse de la Garenne

Une parcelle constituant la voirie du lotissement le Clos de Chanteloup,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	172	Impasse de la Garenne	00 ha 17 a 32 ca
AC	-	Rue de Chanteloup	-

### **Absence d'indemnité**

Cette constitution de servitude sera consentie sans aucune indemnité, ni frais quelconque à la charge de la commune.

**Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et faire le nécessaire.**

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
19	0	0

## **POINT 8 : Subventions aux associations – Année 2020**

Monsieur le Maire présente les renouvellements de subventions et les nouvelles demandes pour l'année 2020, établis selon les prévisions prévues au budget principal 2020, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 05 mars 2020.

Mme ROUSSEAU et M. THOMAS demandent si la commune a reçu le rapport des associations concernant l'utilisation des fonds versés l'année précédente. Le Maire répond que non.

Le Maire explique que l'USEP n'a pas encore déposé de demande de subvention, il réunira le Conseil Municipal pour leur attribuer une subvention ultérieurement.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide sous réserve d'obtenir le compte rendu moral et financier de l'exercice précédent d'accorder les subventions mentionnées ci-dessous:**

<b>Noms Associations</b>	<b>Rappel 2019</b>	<b>2020</b>
ACCA	300	400
Anciens combattants	310	400
APE	2800	2800
ASCOBE	930	950
Association Promotion de l'Angélique	80	100
Bessines Animation	800	800
Bessines ASPTT	540	600
Bibliothèque	920	1000
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	84	100
Club détente et loisirs	295	350
Conciliateur de justice	90	90
Randonneurs Bessinois	50	50
Coopération internationale Ascobe / Ezimé (Jumelage)	1 500	1 500
Tennis Club	550	650
UDAF	170	0
Syndicat des Marais Mouillés	1 000	1 000
USEP Maternelle	240	240
USEP Elémentaire	240	240
USEP Elémentaire	5200	0
<b>TOTAL</b>	<b>14 599</b>	<b>9 770</b>

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

#### **POINT 9 : Mise à disposition de la Salle de la Grange aux Associations pour 2021**

Le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à disposition gratuitement la Salle de La Grange deux fois par an au lieu d'une pour l'année 2021 aux Associations Bessinoises, en raison des contraintes sanitaires qui ont empêchés la tenue des manifestations en 2020.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise la mise à disposition gratuite deux fois durant l'année 2021 de la Salle de la Grange pour des activités lucratives organisées par les Associations Bessinoises.**

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
19	0	0

## **POINT 10 : Avenant prolongation de délai de la tranche ferme pour la société DELTA CTP**

En raison de la non neutralisation gaz par GRDF, il a été décidé en accord avec la maîtrise d'ouvrage le 11 février 2020, de prolonger le délai d'exécution des travaux jusqu'au 30 juin 2020 pour l'entreprise DELTA CTP, 9002 rue Elie Barreau 17000 LA ROCHELLE, titulaire du marché initial.

Mme ROUSSEAU demande pourquoi il y a une demande d'avenant pour une prolongation au 30 juin alors qu'on est déjà en juillet.

M. SAUVAGE intervient et demande si le délai est en rapport avec le COVID 19.

M. LE DREO demande la parole et explique que l'avenant n'avait pas été signé au motif que l'entreprise avait émis des réserves pour que soit pris en compte les surcoûts liés aux installations de chantier. Sans l'avenant signé, la société DELTA CTP ne pourrait pas travailler. Car intervenant hors délai, le paiement lui serait alors impossible. Il y aura d'autres avenants de prolongation de délai qui devraient parvenir à la mairie, suite aux mesures sanitaires du COVID 19.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer l'avenant mentionné ci-dessus.**

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
19	0	0

## **POINT 11 : GRDF : redevance de concession 2019 et 2020**

- Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.
- Montant de la redevance de concession au titre de l'année 2019 : 1 190.47 €

Formule de calcul :  $[(1000+1.5P + 100L) \times (0.02D+0.5) \times (0.15+0.85 \text{ (Ing/Ing0)})]/6.55957$

P = population totale au 1/1/2018 soit 1 721

L = longueur des réseaux au 31/12/2017 soit 9.089 km

D = durée de la concession 30 ans

Ing = index ingénierie de sept 2018 soit 908.9

Ing0 = index ingénierie de sept 1992 soit 539.90

**✎ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide le montant retenu de 1 190.47 € au titre de la redevance de concession R1 2019.**

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
19	0	0

- Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.
- Montant de la redevance de concession au titre de l'année 2020 : 1 215.23 €  
 Formule de calcul :  $[(1000+1.5P + 100L) \times (0.02D+0.5) \times (0.15+0.85 \text{ (Ing/Ing0)})]/6.55957$   
 P = population totale au 1/1/2018 soit 1 738  
 L = longueur des réseaux au 31/12/2017 soit 9.089 km  
 D = durée de la concession 30 ans  
 Ing = index ingénierie de sept 2019 soit 924.0  
 Ing0 = index ingénierie de sept 1992 soit 539.90

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide le montant retenu de 1 215.23 € au titre de la redevance de concession R1 2020.**

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
19	0	0

## **POINT 12 : Délégations du Conseil Municipal au maire**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire sous réserve des conditions définies par le Conseil Municipal.

Considérant qu'en l'absence de disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire ;

Considérant qu'en l'absence de disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil Municipal ;

Considérant que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation ;

Considérant en conséquence que dans un souci de continuité du service public et de bonne administration communale, il est opportun que le Conseil Municipal délègue une partie de ses compétences ;

Dans un souci de favoriser un fonctionnement efficace de l'administration communale, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants de marchés publics en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 3- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 4- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 5- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 000 euros ;
- 6- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 7- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 8- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- 9- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 10- D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 11- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 12- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 13- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Dans le cadre de ces délégations les décisions relèvent de la compétence du maire qui doit les signer personnellement à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

**Après avoir délibéré sur chacun des points mentionnés ci-dessus, le Conseil municipal décide de ne pas accorder les délégations mentionnées ci-dessus.**

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
9	10	0

### **POINT 13 : Indemnités de fonction**

Monsieur le Maire expose que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51.6 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

#### **Indemnité de fonction des adjoints :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

**Vu** les arrêtés municipaux du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Cette indemnité correspond à un taux maximal en pourcentage de l'indice 1027.  
Pour la commune ce taux est de 19.8 %.

**Indemnité aux conseillers municipaux ayant une délégation de fonction :**

En outre, il est possible de verser une indemnité de fonction aux conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonction de la part du Maire.

Cette indemnité ne peut être comprise que dans l'enveloppe des indemnités maximales qui peuvent être allouées au maire et aux adjoints, c'est à dire pour la commune 5 857.43 €.

**Le Maire propose au Conseil Municipal que :**

- **à compter de ce jour, le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire est fixé au taux de 42 % de l'indice 1027 (valeur de l'indice est de 3 889.40€) soit selon le barème en vigueur 1 633.55 € bruts par mois.**
- **à compter de la date de publication de l'arrêté du 25 mai 2020, portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire, le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire est fixé à 16% de l'indice 1027, soit selon le barème en vigueur 622,30 € bruts par mois pour chaque adjoint.**
- **L'enveloppe utilisée étant de 4 745.05 €, il reste de disponible la somme de 1 112.38 €.**
- **Une indemnité de 272.25 € sera allouée à chacun des 4 conseillers municipaux dès qu'ils auront reçu délégation de fonction du Maire, soit 7 % de l'indice brut 1027.**
- **Le montant de l'indemnité subira automatiquement et immédiatement les évolutions de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal rejette la proposition de versement d'indemnités de fonction.**

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
9	10	0

Mme ROUSSEAU demande à ce que soit ajouté un point à l'ordre du jour relatif à la cession d'une concession de terrain au cimetière à la famille LAGARDE.

Le Maire accepte. Une délibération est votée.

Toutefois, cet ordre de jour complémentaire étant irrégulier dans la forme, la délibération prise est frappée de nullité. Pour sécuriser la concession accordée à M LAGARDE, le Maire inscrira à l'ordre du jour du prochain conseil ce point particulier.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire clos la séance.

La séance est levée à 19h09.

Le secrétaire de séance,

Grégory PREUSS